



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires .**

19 Octobre 2023

**Note de présentation du projet d'arrêté préfectoral
portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire
d'Alimentation de Captage (ZPAAC) des champs captants
prioritaires «L'abîme» et «La Couture et Volhard» de la
commune de VERNOUILLET.**

La présente consultation du public porte sur un projet d'arrêté préfectoral de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des champs captants prioritaires «L'abîme», et «La Couture Volhard» de la commune de Vernouillet.

Cette délimitation s'insère dans une démarche visant à préserver, selon une approche durable, la qualité des eaux brutes exploitées pour l'alimentation en eau potable face aux problématiques de nitrates et de pesticides. C'est à l'intérieur de cette délimitation que seront concentrés les efforts pour atteindre cet objectif, sans préjudice des actions réglementaires menées par ailleurs. Cette délimitation, au-delà de l'aspect réglementaire, a été validée par un comité de pilotage suite à une étude hydrogéologique.

CONTEXTE:

Les champs captants prioritaires «L'abîme» et «La Couture Volhard» comprennent chacun trois forages. Ceux-ci alimentent l'usine de production d'eau potable de Vernouillet. Les 12 communes desservies par l'usine de production de Vernouillet sont les suivantes : Dreux, Vernouillet, Garnay, Luray, Sainte-Gemme-Moronval, Marville-Moutiers-Brûlé, Le Boullay-Thierry, Garancières-en-Drouais, Crécy-Couvé, Tréon, Saulnières, Aunay-sous-Crécy.

Les deux champs captants captent l'aquifère de la craie séno-turonienne.

Les six forages constitutifs des deux champs captants concernés se révèlent sensibles aux pollutions diffuses par les nitrates et produits phytosanitaires. Actuellement, la teneur en nitrates de l'eau captée est en moyenne de 54 mg/L pour «L'abîme» et de 56 mg/L pour « La Couture Volhard» donc supérieure à la limite de potabilité en eau distribuée de 50 mg/L, ce qui témoigne d'une qualité d'eaux brutes dite «dégradée». On trouve la présence de façon chronique de plusieurs produits phytosanitaires de type herbicide ou de leurs métabolites de dégradation non pertinents (Metazachlore ESA, Metazachlore OXA, Diméthachlore CGA 369873) dont la teneur reste en deçà du seuil de vigilance de 0,9 µg/L en eau distribuée. Un traitement de dénitrification et de filtration des molécules phytosanitaires est appliqué sur les eaux brutes.

OBJECTIFS:

Conformément au Grenelle de l'environnement (loi n°2009-967 du 3 août 2009), de leur intérêt stratégique et de leur vulnérabilité aux pollutions diffuses, ces champs captants sont identifiés comme « prioritaires » au sein du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie.

Par conséquent, conformément à l'article L.211-3 du code de l'environnement, la délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation de Captage de Vernouillet, d'une surface de 5020 hectares au total dont 3900 de SAU (Surface Agricole Utile), sur laquelle est mis en œuvre un programme d'actions agricoles et non agricoles volontaires visant à l'amélioration de la qualité de l'eau doit être validée par arrêté préfectoral.

